L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
JEUDI MATIN, 10 SEPTEMBRE.

DEPECHES

Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE

Nouvelles Européennes.

ANGLETERRE.

Londres, 9.—Le *Times* dit: Lesseps a abandonné son projet de chemin de fer central en Asie.

Le vieux parprée catholique à Fribourg a clos sa session aujourd'hui par une séance publique. La salle était foulée de monde. On y comptait plus de 5,000 personnes.

FRANCE.

Paris, 8.—Chas. Perkins, poursuivi pour avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes, a été déclaré coupable et condamné à un an de prison et à 100 francs d'amende, et à rembourser tout l'argent frauduleusement obtenu.

Sa femme, une nièce de l'ex-reine Isabelle, a été acquittée.

PRUSSE.

Berlin, 9 sept.—On rapporte qu'un décret doit être rendu bientôt pour expulser de la Prusse tous les prêtres étrangers, les nonces et les nonnes.

WASHINGTON.

Washington, 9 sept. — Les assistants-chirurgiens J. E. Miller et J. W. Dittmar, de la marine des Etats-Unis, ont été envoyés à l'arsenal de Pensacole. C'est une mesure de précaution contre la fièvre jaune.

Washington, 9.—On tâche de réunir les membres du comité Exécutif du comité national Démocrate pour considérer la question de convoquer une Convention de la démocratie au Nord et au Sud afin de répudier toute sympathie avec les désordres du Sud.

Le bureau des phares donne avis qu'à partir du 1er octobre 1874, une lumière brillera sur le phare récemment élevé sur le cheval Hatteras, district de Pamlico.

Washington, 9.—La circulaire émise par le secrétaire Bristow'dier, au sujet de la fièvre jaune, sera envoyé à toutes les corporations sanitaires des Etats-Unis. Elle sera jointe à une autre émanant des chirurgiens inspecteurs des Etats-Unis, et contiendra toutes les informations nécessaires afin qu'on puisse agir en tous lieux hâtivité, avec harmonie et effet.

Observations Météorologiques.

Washington, 9.—Probabilités pour les Etats-Unis: Doife. Baisse de baromètre. Vents de nord-est au sud-est et temps partiellement couvert. Chaleur soutenue.

FORT DODGE.

Fort Dodge, 9.—Au général Pope, commandant le département du Missouri.—Les troupes ont suivi les Indiens hostiles et combattirent pendant sept jours, de Sweet Water aux sources de la branche Sud de la Rivière Rouge, faisant de rapides marches et gagnant sur eux continuellement, jusqu'à hier où ils ont fait volte face et fait une attaque qui a été repoussée.

Ils se retirèrent dans une bonne position, déployant une force d'environ 500 guerriers. Les troupes avaient fait des efforts extraordinaires et endurent toutes les privations. Dans leur poursuite rapide et fort inégale, elles ont fait 65 milles en deux jours. Elles étaient dans les meilleures dispositions pour l'attaque et sans faire halte elles ont marché au combat.

La cavalerie, l'artillerie et l'infanterie donnaient à la fois, et les Indiens, qui paraissaient très braves tout d'abord, se sont rompus et ont fui dans toutes les directions. Ils ont été chargés et mis en déroute partout où ils ont voulu faire résistance.

Sur une distance de 110 milles, de Kwest-Water aux Pakes Plains, leur ligne de retraite est couverte de leurs effets et d'armes épuisées. Ils ont brûlé leurs villages pendant la fuite. Nous avons suivi les traces des différents groupes d'Indiens sur le Llano Estocado, et nous pensons les avoir encore dans l'Ouest où ils se dirigent.

Comme nous sommes à 193 milles de notre base de ravitaillement, je suggérerais que des transports additionnels fussent envoyés au Sud pour nous fournir des provisions. J'espère que nos trains reviendront.

Les troupes sont bien disposées et en bon état. C'est un horrible pays pour le campement—une série de buttes escarpées, de plaines arides, de gouffres profonds et pas d'eau.

Vous aurez de nous au tout dit.

NELSON A. MILES,
Major général brevété des Etats-Unis.

MEMPHIS.

Memphis, 9.—Mile. Ledbetter, Thomas Bryan, Lewis Jeffrson (tous couleur) ont été arrêtés sur l'accusation d'avoir participé à l'incendie des commis dans la grocerie Durant, lundi matin. On se rappelle qu'on avait fait tuer Mme Durant et Mme Werther et nulles ont pillé l'établissement. Les deux derniers avaient été arrêtés.

On rapporte que Douglass Jamison, un des nègres enlevés de la geole de Trenton est arrivé ici après s'être évadé. Mais ce rapport ne vient pas de source bien respectable.

NASHVILLE.

Nashville, 9.—Une dépêche de Jackson, Tenn., dit que le juge Cantbell est arrivé en cette ville qu'il a ouvert et immédiatement ajourné la Cour de Circuit afin de retourner à Trenton de prolonger assez longtemps les saisies de la Cour pour permettre au jury de poursuivre l'enquête sur les troubles de Gibson et sur la tuerie des nègres enlevés à la geole de Trenton.

On dit, et la rumeur paraît bien fondée, que le gen. Alex. W. Campbell de cette ville, un des plus éminents avocats du Tennessee, a été engagé aux honoraires de $20,000 pour défendre certaines personnes du district suspect, dans le cas où elles seraient arrêtées. Le gén. Campbell a remarqué qu'il paraît deux côtés à la question.

Les journaux ont dommené à Lebanon, Tenn., contre Pat Lyons et Bowen Saunders, le meurtrier de Julia Hay, institutrice de couleur du comté de Trousdale. L'Etat a appelé beaucoup de témoins à la défense fort peu.

Des meetings d'indignation contre les derniers outrages tragiques dans les comtés de Trousdale et Gibson, ont lieu en divers comtés dans tout l'Etat.

DENVER.

Denver, Cal. 9.—Les démocrates ont élu les délégués au Congrès.

GALVESTON.

Galveston, 9.—La dépêche d'hier de Washington, relative à l'existence de la fièvre jaune à Galveston, est dépourvue de fondement. Jamais la ville n'a été plus saine et, d'après le rapport de l'officier de santé, il n'y a pas eu un seul cas de fièvre jaune dans ce port ni dans aucun autre port de l'Etat.

WORCESTER.

Worcester, Mass. 9.—La convention démocratique a nommé Wm. Gaston, de Boston, pour la place de gouverneur et Wm. R. Smith, de Springfield pour lieutenant-gouverneur.

NORTH ADAMS.

North Adams, Mass. 9.—Le premier novembre a été fixé comme le jour pour le passage du premier train par le tunnel de Hoosac. Les rails seront d'acier. Peut-être cette inauguration sera-t-elle retardée jusqu'au premier décembre, à cause du mauvais état des ponts.

PHILADELPHIE.

Philadelphie, 9.—La photographie d'un enfant trouvé et ressemblant à Chas. Ross a été confiée à la poste par le coroner Smith.

AUGUSTA.

Augusta, 9.—Les républicains dans ce district se sont réunis en convention ici. Trente-sept comtés étaient représentés.

J. Hogan, ouvrier, du comté de Green, a été élu président. Après 5 heures de séance la convention s'est ajournée sans une résolution portant qu'il n'était pas opportun de faire une nomination, celle de M. Stephens étant satisfaisante pour les républicains de ce district, a été adoptée.

NEWBURG.

Newburg, N. Y. 9.—Le feu continue dans la forêt, sur les hautes terres de l'Hudson, d'après un dit bitiés, et l'incendie n'est pas près de finir.

CINCINNATI.

Cincinnati, 9.—Les nominations démocratiques du district de l'Ohio pour le Congrès ont été faites aujourd'hui. Dans le premier district Milton Taylor a été renommé, dans le second, H. B. Bonning a été également renommé.

LITTLE ROCK.

Little Rock, 9.—La Convention démocratique d'Etat s'est organisée hier soir, à 6 h. D. L. Kilgore, du comité de Colutions adoptées, approuvant la nouvelle Constitution, conjurant tous les bons citoyens de la favoriser à la prochaine élection, dans la pensée que si elle est mise en vigueur, elle rétablira la paix et l'harmonie et assurera protection à tous les citoyens.

Baxter a reçu 51 votes pour la place de gouverneur et a été déclaré candidat. Il a répondu par une lettre où il endorse la plateforme, mais où il refuse la nomination. Le vote alors est devenu unanime et un comité a été nommé pour l'en informer et lui offrir de nouveau la nomination.

L'Hon. E. H. English, le candidat titulaire actuel, a été nommé juge-président par acclamation, après quoi la convention s'est ajournée en mais.

NEW-YORK.

New-York, 9 sept.—Une cargaison de thé, estimée $60,000, a été saisie pour irrégularités de revenu.

Les communications avec l'Europe, qui avaient été rétablies pendant 24 heures, sont rétablies. Le cable français est tout aussi interrompu.

New-York, 9.—Arrivé, le Hohenzollern.

OMAHA.

Omaha, 9.—Les indépendants ont fait leurs nominations aujourd'hui dans la convention remise à Lincoln.

La plate-forme favorise la reprise des paiements en espèces, les transports à bon marché, s'oppose aux concessions de terre aux chemins de fer, favorise la réduction des taxes, un tarif de revenu, se prononce contre les pathèles, les monopoles et favorise une loi uniforme de licence.

ALBANY.

Albany, 9.—La convention libérale a résolu que les républicains libéraux de New-York sont prêts à défendre la liberté constitutionnelle, le droit du self-gouvernement, la restauration du pouvoir délégué, la responsabilité des officiers publics etc. Ancé que l'administration de Grant n'a pas répondu à l'attente raisonnable; qu'il a suivi une politique financière, vacillante et imbécile.

Qu'il a envahi les droits des Etats souverains et leur imposant, au moyen des bayonnettes, des gouverneurs que le peuple avait rejetés aux polls. Il a employé des ventes et des déconcertantes pour piller une négociation et établi un système de terrorisme paralysant les entreprises; il a corrompu avec des hommes corrompus et des monopolistes pour piller la communauté et il a abusé dans le district de Columbia une clique infâme aux pillages de laquelle les hauts officiers du gouvernement participe.

Il est résolu aussi que la liberté de la presse est essentielle à la sécurité des affranchis; que la loi de sédition de 1798, restreignant la liberté de la parole et de la presse, était une infraction à la Constitution, qui a exaspéré la nation et qui a été ressentie et critiquée pour toujours du pouvoir le plus irresponsable.

Le bill Poland-Kellughysen est condamné comme un acte de tyrannie. La Convention se déclare contre un troisième terme présidentiel, pour la reprise des payements en espèces et des banques libre, demande le rappel des décrets congressionnels pour la surveillance des élections et dénonce le gouvernement des Etats et des villes par des commissions législatives.

Lemau Thompson a été choisi comme président temporaire, et s'adresse à la convention, a fait sentir la grande nécessité d'un nouveau parti dont les protestations de réforme seraient honnêtes. La séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

A la reprise de la séance, le ticket d'Etat a été complété comme suit: secrétaire d'Etat Bem. F. Wiltz, trésorier Nathan Clark, auditeur C. Osgood Moore, avocat gen. Waldo Gulburn.

Des résolutions ont été adoptées déclarant le dévouement de la convention à la constitution, demandant des droits égaux pour toutes les classes, dénonçant l'intervention fédérale dans les élections et condamnant tous les actes de violence contre les hommes de couleur et les personnes qui se sont établies dans le Sud, demandant des réformes rigoureuses dans les affaires d'Etat et abolition des cliques, des monopoleurs et des consulaires d'Etat et recommandant les candidats aux suffrages du peuple.

RIVIERES.

Etat du fleuve, bâteaux, etc.

Vicksburg, 9.—Descendant, le steamer Shinkle. Temps chaud et pluvieux.

Cairo, 9.—Arrivé, le steamer V. Kowitz, de la Nile-Orléans.

St-Louis, 9.—Parti: les steamers Jno. B. Maude et Jno. F. Tolle pour la Nile-Orléans. Le fleuve baisse. Temps clair et chaud.

MARCHES.

Marches Européens.

Liverpool, 9.—1 P. M.—Coton calme et sans changement. Vendu 10,000 balles. Orléans 8 1/4.

Marches Américains.

New-York, 9. Midi.—Coton languissant et plus facile. Ordinaire 14 1/2. Bon ordinaire 15. Strict bon ordinaire 15 1/2. Low Mid 16. Mid. 16 7/8. Orléans 17 1/4.

A livrer facile. Septembre, sur la base de low Mid. 15 9/16. Octobre 15 1/8 à 15 3/16. Novembre 15 1/8. Décembre 15 1/8.

New-York, 9, au soir.—Coton faible et irrégulier. Middling uplands 16 7/8 à 17 1/4. Vendu: 900 balles. A livrer en septembre, 15 9/16 à 15/32; octobre, 15 3/32 à 15 3/16; novembre, 15 3/32; décembre, 15 1/8; janvier, 15 7/32; février, 15 15/32; mars, 15 3/16; avril, 15 1/16.

New-York, 9.—L'article financier du *Post* dit: Toutes les voûtes d'or se sont faites aujourd'hui à 109 3/4. Le change étranger continue à être faible et nominal, à 4 8/5 1/2 et 4 85.

Argent de 2 à 3 sur demande et de 5 à 6 d'escompte.

Bons du gouvernement, fermes.

New-York, 9.—Bons de la Louisiane 21. Nouveaux 20. Levée 6.20, 8 20.

Cincinnati, 9.—Le dernier feu de Rushcelleville, Ky., a détruit le quartier commercial. Perte, $ 5,000.

Albany, 9.—La convention libérale et républicaine a décidé de ne pas faire de nominations et de s'ajourner pour se réunir de nouveau le 29 septembre.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a déjà présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échanges de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affrétés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve que le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, les ouvrages périodiques, les journaux, étiqués ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes géographiques, les prospectus, gravés, lithographiés, ou autographiés, de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, seront admis à la taxe de 10 centimes par 50 grammes, sous la réserve que ces objets ne seront pas cachetés, et qu'ils seront ouverts à la douane française et à la douane américaine.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de ces des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle on du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 6.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune inscription, autre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de se faire réciproquement, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par cette voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par cette voie que celle de la frontière française sur le parcours de l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées sur la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit ci-dessus, les mêmes prix que ceux qui lui seraient payés par les paquebots-poste français, d'après les dispositions du présent article.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, renfermant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui sera perçu en France ou en Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui sera perçu aux Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à celui qui sera perçu en France ou en Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays.

Les lettres ordinaires et les objets compris dans des échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés en vertu du présent article, seront taxés comme lettres ordinaires, et les imprimés de toute nature, seront taxés comme imprimés.

Les lettres ordinaires et les objets compris dans des échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés en vertu du présent article, seront taxés comme lettres ordinaires et les imprimés de toute nature, seront taxés comme imprimés.

Les lettres ordinaires et les objets compris dans des échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés en vertu du présent article, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des deux pays, d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront réexpédiés comme étant chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets compris dans des échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés en vertu du présent article, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des deux pays